

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON
COMMUNE DE BOZAS

ARRETE N°20- 04.09.2026

**Arrêté du maire s'opposant au transfert
d'un pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat**

Le Maire de la commune de BOZAS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs à la lutte contre l'habitat indigne,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo et prévoyant le transfert de la compétence « équilibre social de l'habitat » à ladite communauté,

VU le procès-verbal, en date du 8 avril 2026, relatif à l'élection de la présidente de la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

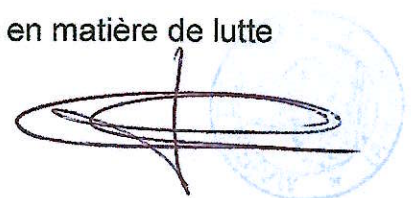
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

CONSIDÉRANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir,

CONSIDÉRANT que la présidente de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo a été élue le 8 avril 2026, et que le délai d'opposition court jusqu'au 8 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de lutte

MAIRIE DE BOZAS
20 route de BOZAS 07410 BOZAS
mairie@bozas.fr
Tel: 04 75 06 71 41



contre l'habitat indigne au président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être opposé par le maire de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'opposition d'un seul maire dans le délai imparti de six mois confère à la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale la faculté, et par conséquent l'obligation logique, de renoncer au transfert de ce pouvoir de police sur l'ensemble du territoire de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT l'urgence des décisions à prendre dans le cadre du pouvoir de police administrative spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne et la nécessaire connaissance des réalités locales qui justifient le maintien de ce pouvoir au niveau communal,

CONSIDÉRANT que cette situation requiert une réactivité opérationnelle immédiate et une connaissance fine des réalités locales et des situations de fait, que la commune possède par l'intermédiaire de ses services de proximité, et qui nécessite une intervention rapide ne pouvant être différée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il appartient au maire de conserver l'exercice de ce pouvoir de police pour garantir l'efficacité et la rapidité de l'action publique sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

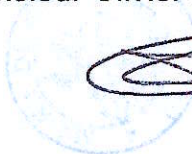
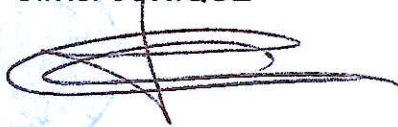
ARTICLE 1er – Le maire de la commune de BOZAS exerce son droit d'opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne à la présidente de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo. Ce pouvoir continue d'être exercé par le maire à compter du 8 octobre 2026.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo ainsi qu'au Préfet de l'Ardèche.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Fait à BOZAS, le 4 septembre 2026,

Le Maire,
Monsieur Olivier JUNIQUE



MAIRIE DE BOZAS
20 route de BOZAS 07410 BOZAS
mairie@bozas.fr
Tel: 04 75 06 71 41